

GE_GERICHTE ATA/66/2011 vom 1. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_66_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/66/2011 du 1 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/66/2011 del 1 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de Justice, qui est devenue autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, disposition dont la teneur a été reprise depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 132 al. 1, 2 et 6 LOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 3

Selon l'art. 21 al. 1 et al. 2 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21) et l'art. 32 al. 1 du règlement d'exécution de la LRDBH du 31 août 1988 (RRDBH - I 2 21.01), l'exploitant doit gérer l'établissement de façon personnelle et effective et, en cas d'absence - même fortuite - de l'établissement, il doit désigner un remplaçant compétent et instruit de ses devoirs, apte à assumer immédiatement la responsabilité de l'exploitation.

Les art. 25 LRDBH et 35 al. 1 RRDBH lui font obligation d'être en tout temps en mesure de fournir au département et aux services de la police tous les renseignements relatifs à l'identité, au domicile, aux dates de début et de fin d'engagement et au rôle effectif de toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement.

- 4/5 - A/1448/2010

E. 4

En l'espèce, il ressort du rapport du 5 février 2010 que le registre du personnel n'avait pu être produit à l'inspecteur par la personne présente lors des contrôles. Le recourant ne le conteste pas réellement puisqu'il indique lui-même, lors de l'exercice de son droit d'être entendu, avoir présenté ce registre à l'autorité intimée le 22 février 2010, précisant l'avoir refait à neuf en y indiquant notamment le nom de son remplaçant.

La mention du nom de M. Sousa Cunha et de sa qualité de propriétaire sur la porte de l'établissement - obligatoire aux termes de l'article 33 LRDBH - ne peut être considéré comme la désignation de cette personne comme étant le remplaçant de l'exploitant autorisé.

Dès lors, la chambre administrative admettra que les reproches formulés par le SCom à l'encontre du recourant, sont fondés.

E. 5

En cas d'infraction à la LRDBH, le département peut infliger une amende de CHF 100.- à CHF 60'000.-, indépendamment des autres sanctions prévues par cette loi (art. 74 al. 1 LRDBH).

Le département jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer le montant de l'amende (ATA/301/2010 du 4 mai 2010). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Le département prend en considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de la proportionnalité (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1985, III, p. 4275).

En l'espèce, le SCom a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents et, dans ces circonstances, le montant de l'amende infligée, qui est modeste au regard du maximum prévu par la LRDBH, sera confirmé et le recours rejeté.

E. 6

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.